

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE DES RIVES DE L'AIN

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

Présents

CHALAMONT	
Titulaires	JOLIVET Thierry
	CORMORECHE Didier
	AMASSE Claude
CHATILLON-LA-PALUD	
Titulaires	LAMY Dominique
	CAILLON Roger
Suppléante	BROUILLET Chantal
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	
Titulaires	GAILLARD Eric
	GOUDARD Cyril
	BOUCHARD Sylviane
PRIAY	
Titulaires	CHARMETANT Fabienne
	RODEMET Wilfried
	MACRI FALCONNET Bérénice
VILLETTE-SUR-AIN	
Titulaires	HUMBERT Jean-Pierre
	PETIT Philippe
	AMBRE Jacques

Secrétaire de séance : CHARMETANT Fabienne

Le compte-rendu du Comité Syndical du 10 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité par les délégués présents.

Monsieur le Président propose l'ordre du jour suivant :

- 1 : Installation des nouveaux délégués de Châtillon-la-Palud
- 2 : Election d'un nouveau Vice-Président
- 3 : Désignation d'un nouveau membre du Bureau
- 4 : Election de nouveaux membres de la CAO
- 5 : Election d'un nouveau membre du conseil d'exploitation de la régie
- 6 : Election des nouveaux membres des commissions internes
- 7 : Reprise des résultats 2023 des communes de Châtillon-la-Palud, Chalamont et Saint-Maurice-de-Rémens
- 8 : Décision Modificative n°1
- 9 : Autorisation donnée au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025

10 : Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable de l'Agence de l'Eau

11 : Mise à jour du tableau des emplois

12 : Mise en œuvre de la protection sociale complémentaire.

13 : Marché de Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'amélioration du réseau d'eau potable – programme 2025 : autorisation donnée au Président de signer le marché

Questions diverses

DELIBERATION N°1 : Installation des nouveaux délégués de Châtillon-la-Palud

Suite au renouvellement du conseil municipal de la commune de Châtillon-la-Palud, de nouveaux délégués ont été désignés lors de la séance du conseil municipal du 21/10/2024.

Ont été élus :

Délégués titulaires :

- CAILLON Roger
- LAMY Dominique
- VERNE Pascal

Délégués suppléants :

- BROUILLET Chantal
- FROMENT Thomas
- RIGOLLET Alexis

Le Comité Syndical

- **PRONONCE** l'installation des nouveaux délégués de Châtillon-la-Palud

DELIBERATION N°2 : Election d'un nouveau Vice-Président

Suite au renouvellement du conseil municipal de la commune de Châtillon-la-Palud et à la désignation de nouveaux délégués lors de la séance du conseil municipal du 21/10/2024, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau 4^{ème} Vice-Président, selon les mêmes règles que pour l'élection du Président, conformément aux articles L. 5211-1, L. 5211-10 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue ; si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative
- l'élection des Vice-Présidents se fait par scrutins successifs, individuels et secrets. Ils prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Il est fait appel de candidature pour le poste de 4ème Vice-Président.

Roger CAILLON présente sa candidature.

A l'issue du bon déroulement du vote et compte tenu du résultat du scrutin (14 votes pour, 1 abstention),

Le Comité Syndical

- **PROCLAME** Roger CAILLON élu et le déclare installé en qualité de 4ème Vice-Président,

DELIBERATION N°3 : Désignation d'un nouveau membre du Bureau

L'article 9 des statuts du SIEPRA stipule que « le bureau du syndicat est composé, dans le respect de l'article L52211-10 du CGCT, du président, de plusieurs vice-présidents, leur nombre étant fixé par délibération du comité syndical, chaque commune disposant d'un représentant au sein du bureau.

Suite au renouvellement du conseil municipal de la commune de Châtillon-la-Palud et à la désignation de nouveaux délégués lors de la séance du conseil municipal du 21/10/2024, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau membre du Bureau.

Le comité syndical

- **DESIGNE** Roger CAILLON, 4^{ème} Vice-Président, comme membre du Bureau

DELIBERATION N°4 : Election de nouveaux membres de la CAO

Suite au renouvellement du conseil municipal de la commune de Châtillon-la-Palud et à la désignation de nouveaux délégués lors de la séance du conseil municipal du 21/10/2024, il convient de procéder à l'élection de nouveaux membres de la CAO.

La CAO est composée des membres suivants :

- le Président ou son représentant, Président de la commission d'appel d'offres,
- 5 membres titulaires
- 5 membres suppléants.

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Président	Jean-Pierre HUMBERT	
Membre	Thierry JOLIVET	Claude AMASSE
Membre	Eric GAILLARD	Sylviane BOUCHARD
Membre	Wilfried RODEMET	Bérénice MACRI FALCONNET
Membre	Philippe PETIT	Jacques AMBRE
Membre		

Le Comité Syndical

- **PROCEDE A L'ELECTION** de Roger CAILLON comme membre titulaire de la CAO
- **PROCEDE A L'ELECTION** de Dominique LAMY comme membre suppléant de la CAO

DELIBERATION N°5 : Election d'un nouveau membre du conseil d'exploitation de la régie

Conformément à l'article 7-2 des statuts du SIEPRA : « le conseil d'exploitation sera composé de 20 membres au total, dont l'ensemble des membres du comité syndical, et 5 membres désignés par le comité syndical parmi les conseillers municipaux des communes membres non délégués syndicaux, à raison d'un pour chaque commune membre.

Suite au renouvellement du conseil municipal de la commune de Châtillon-la-Palud et à la désignation de nouveaux délégués syndicaux et d'un nouveau membre du conseil d'exploitation de la régie lors de la séance du conseil municipal du 21/10/2024, il convient de procéder à l'élection du nouveau membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le Conseil Municipal de Chatillon-la-Palud, lors de sa séance du 21 octobre 2024, a élu M. Olivier PETIOT comme membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le comité syndical

- **DESIGNE** M. Olivier PETIOT membre du conseil d'exploitation de la régie

DELIBERATION N°6 : Election des nouveaux membres des commissions internes

L'article 6.2 des statuts du SIEPRA prévoit que « le comité syndical peut former des commissions internes, chargées d'étudier et de préparer les décisions pour lesquelles elles auront été instituées. ».

Par délibération du 6 mars 2024, le Comité syndical a procédé à la désignation des membres des 4 commissions

Suite au renouvellement du conseil municipal de la commune de Châtillon-la-Palud et à la désignation de nouveaux délégués syndicaux lors de la séance du conseil municipal du 21/10/2024, il convient de désigner de nouveaux membres de ces commissions.

Le comité syndical

- **DESIGNE** les nouveaux membres des commissions comme suit :

COMMISSION FINANCES	Eric GAILLARD (Vice-Président)
	Fabienne CHARMETANT
	Bruno CHARVIEUX
	Philippe PETIT
	Dominique LAMY
COMMISSION TRAVAUX ET RESEAUX	Roger CAILLON
	Claude AMASSE
	Cyril GOUDARD
	Bérénice MACRI-FALCONNET

	Thierry JOLIVET
	Pascal VERNE
COMMISSION TRAVAUX ET BATIMENTS	Thierry JOLIVET (Vice-Président)
	Jacques AMBRE
	Sylviane BOUCHARD
	Didier CORMORECHE
	Wilfried RODEMET
	Roger CAILLON
COMMISSION COMMUNICATION ET INFORMATIQUE	Wilfried RODEMET (Vice-Président)
	Jacques AMBRE
	Claude AMASSE
	Cyril GOUDARD
	Fabienne CHARMETANT
	Dominique LAMY
	Roger CAILLON

DELIBERATION N°7 : Reprise des résultats 2023 des 3 communes

Par délibération du 10 juillet 2024, le comité syndical a pris acte de la communication de l'avis n°2024-0113 du 20 juin 2024 de la Chambre Régionale des Comptes et a rectifié le budget primitif 2024 selon les mesures de redressement proposées.

Au cours de l'exercice 2024, les communes de Chalamont, Châtillon-la-Palud et St Maurice-de-Rémens ont délibéré sur le transfert de leurs résultats 2023 de leur budget "Eau" selon le détail suivant :

Commune	Date délibération	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		VIREMENT AU SIEPRA
		DEFICIT	EXCEDENT	DEFICIT	EXCEDENT	
CHALAMONT	25/03/2024		464 016.19€	217 594.01€		246 422.18€
CHATILLON-LA-PALUD	29/02/2024 et 26/08/2024		71 242.85€		160 094.69€	231 337.54€
St-MAURICE-DE-REMENS	4/07/2024		28 875.16€		114 768.47€	143 643.63€

M. HUMBERT précise que ces écritures ont été validées avec le comptable public et le CDL.

Afin d'intégrer les résultats 2023 des trois communes, il convient de procéder aux écritures suivantes :

- **Commune de CHALAMONT :**
Mandat au c/1068 de 217 594.01€

Titre de recette au c/778 de 464 016.19€
- **Commune de Châtillon-la-Palud :**
Titre de recette au c/1068 de 160 094.69€

Titre de recette au c/778 de 71 242.85€
- **Commune de St-Maurice-de-Rémens :**
Titre de recette au c/1068 de 114 768.47€
Titre de recette au c/778 de 28 875.16€

Le comité syndical

- **VALIDE** la reprise des résultats 2023 des communes de Chalamont, Chatillon-la-Palud et St-Maurice-de-Rémens telle que détaillée ci-dessus
- **PROCEDE** aux écritures comptables détaillées ci-dessus

DELIBERATION N°8: Décision Modificative n°1

- Afin de procéder à la régularisation des écritures liées à la récupération d'une avance sur marché de travaux, il convient d'alimenter les comptes suivants :

	SECTION INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 041/article 2315-041	+25 072€	
Chapitre 041/article 238-041		+ 25 072€
TOTAL	+25 072€	+ 25 072€

- Afin de régulariser un dépassement de crédits au compte 2313, il convient de procéder aux écritures suivantes :

	SECTION INVESTISSEMENT - DEPENSES	
Article 2315 / opération 30	- 1 328€	
Article 2313 / sans opération		+ 1 328€
TOTAL	- 1 328€	+ 1 328€

- Afin de régulariser un dépassement de crédits au compte 66112, en raison de la reprise des emprunts des trois nouvelles communes, il convient de procéder aux écritures suivantes :

	SECTION FONCTIONNEMENT - DEPENSES	
Article 61523 - réseaux	- 7 000€	
Article 66112 - ICNE		+ 7 000€
TOTAL	- 7 000€	+ 7 000€

- Il est rappelé que la CRC, dans ses propositions de rectification du BP2024, avait diminué les crédits alloués aux amortissements, au vu des états fournis par les communes lors de son instruction. Au vu des derniers éléments transmis par les communes, et afin de passer l'ensemble des écritures d'amortissement 2024, il convient d'alimenter les comptes suivants :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	DEPENSES	RECETTES	
Chap. 042/compte 6811 – dotation amortissements	+ 110 000€			Chap. 040/compte 28151- amortissement installations complexes spécialisées	+ 4 800€
c/023 – virement à la section d'investissement	-110 000€			Chap. 040/compte 28153- amortissement réseaux d'adduction d'eau	+ 84 000€
				Chap. 040/compte 28156 – amortissement matériels spécifiques d'exploitation	+ 21 000€
				Chap. 040/compte 28157 – amortissement agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	+ 200€
				c/021 – virement de la section de fonctionnement	-110 000€
TOTAL	0€	0€	0€		0€

M. HUMBERT revient sur les difficultés administratives rencontrées par le SIEPRA suite à l'intégration des 3 communes et leur fonctionnement en régie. Le nombre d'heures du secrétariat du SIEPRA est limité et ne permettra pas de travailler sereinement dans l'avenir.

M. HUMBERT rappelle également que les 3 communes doivent faire parvenir au SIEPRA leur état des dépenses engagées en 2024 afin que le SIEPRA procède au remboursement des sommes.

Le Comité Syndical

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°1 comme détaillée ci-dessus

DELIBERATION N 9 : Autorisation donnée au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025

Le Président expose que conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin d'assurer la continuité de fonctionnement du syndicat intercommunal , il est proposé au comité syndical d'autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'au vote du Budget Primitif 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette , selon le détail suivant :

IMPUTATION	CREDITS OUVERTS 2024 (BP+DM)	MONTANT AUTORISE AVANT LE VOTE DU BP 2025
2031 – Frais d'études	20 600€	5 150€
21561 – Service de distribution d'eau	75 400€	18 850€
2315 - Installations, matériel et outillage techniques	1 163 005.23€	290 751€
238 – Avances versées sur commande	30 086€	7 521€

Le Comité Syndical

• **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits détaillés ci-dessus, crédits qui seront repris au Budget Primitif 2025.

DELIBERATION N°10 : REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE DE L'AGENCE DE L'EAU

Les redevances des agences de l'eau sont assises soit sur les pollutions émises, soit sur les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en application des principes "pollueur-payeur" et "préleveur-payeur".

Elles constituent l'essentiel du budget de l'agence de l'eau.

Le 12^{ème} programme d'actions (2025-2030) de l'AERMC s'appuie sur les recettes liées, entre autres, à la réforme des redevances introduite par l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024.

En effet, cet article porte sur la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les principales modifications prévues sont, d'une part la suppression de trois des redevances actuelles (Redevance de pollution domestique, Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique et Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique) et d'autre part, en substitution, la création de nouvelles redevances précisées ci-dessous :

- Redevance sur la consommation d'eau potable (due par chaque abonné au réseau public d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et industrielle)
- Redevance pour performance d'eau potable (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en distribution d'eau potable)
- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en traitement des eaux usées).

Concernant la **redevance pour performance d'eau potable**, à laquelle le SIEPRA sera assujéti à partir de 2025 :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ; ce coefficient traduit la qualité et l'efficacité de la distribution d'eau potable (connaissance et rendement du réseau) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément - dit *contre-valeur* - au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Le calendrier opérationnel de la réforme prévoit l'application des nouvelles redevances dès le 1^{er} janvier 2025 et, dans le cas du SIEPRA, le reversement à l'agence de l'eau en 2026 de la redevance pour performance d'eau potable.

Le décret n° 2024-787 du 09 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, prévoit la possibilité pour le SIEPRA de percevoir, dès 2025, auprès des abonnés, les contres valeurs de la redevance pour performance d'eau potable qu'il reversera à l'agence de l'eau en 2026.

Le taux de redevance pour performance des réseaux d'eau potable de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a été adopté par le Conseil d'Administration le 04 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin. Celui-ci a été fixé à 0.05€/m³.

La valeur de base de la redevance de performance d'eau potable est corrigée par un coefficient de modulation technique propre à chaque collectivité.

Sur l'exercice 2025 les textes prévoient que le coefficient de modulation soit forfaitaire. Il a été arrêté à 0,2 (soit une réduction de 80 %).

Il convient de noter que pour 2026 ce coefficient de modulation sera calculé par l'AERMC sur la base des données techniques des performances de l'exercice 2024.

La valeur de la redevance de performance d'eau potable, arrondie au centime d'euro près, et arrêtée par l'AERMC pour 2025 est la suivante :

2025	Valeur de base €/m ³	Coefficient de modulation	Valeur €/m ³
Redevance de performance des réseaux d'eau potable	0,05	0,2	0,01

Dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public conclu entre le SIEPRA et Suez pour la gestion du service de l'eau des communes de Villette-sur-Ain et Priay, et de la convention de mandat conclue entre le SIEPRA et Suez pour la gestion de la facturation de l'eau pour les communes de Chalamont, Châtillon-la-Palud et St-Maurice-de-Rémens, le SIEPRA doit définir la contre-valeur de la redevance pour performance d'eau potable répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation du service public de gestion service d'eau potable passé entre le SIEPRA et la Société SUEZ,

Vu la convention de mandat passée entre le SEIPRA et la Société SUEZ pour la facturation de l'eau potable aux abonnés des communes de Chalamont, Châtillon-la-Palud et St-Maurice-de-Rémens,

Le Comité Syndical

- **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0,01 € HT/m³**
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N°11 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le président expose que :

- L'agent occupant actuellement un poste au SIEPRA au grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à raison de 5h/semaine sera nommée rédacteur territorial par son employeur principal, la Commune de Villette-sur-Ain, à compter du 01/01/2025.
- L'agent occupant actuellement un poste au SIEPRA au grade de rédacteur territorial à raison de 6h/semaine sera nommée rédacteur principal 2^{ème} classe par son employeur principal, le Syndicat Intercommunal du centre nautique Bugey Côtière, à compter du 01/01/2025.

Vu les articles 14 et 28 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, qui prévoient que les fonctionnaires intercommunaux bénéficient d'un avancement de grade décidé par la collectivité principale, c'est-à-dire celle à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité,

Le comité syndical

- **DECIDE** de créer un poste de rédacteur territorial, sur la base de 5/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **DECIDE** de créer un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe, sur la base de 6/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **FIXE** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité à compter du 01/01/2025, comme suit :

EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET

Cadre d'emplois	NBRE DE POSTE	DUREE HEBDOMADAIRE	POURVU	NON POURVU
Filière Administrative				
Adjoint Administratif 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe	1	5/35 ^{ème}		X
Rédacteur territorial	1	5/35 ^{ème}	X	
Rédacteur territorial	1	6/35 ^{ème}		X
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	1	6/35 ^{ème}	X	

DELIBERATION N°12 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation, par une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat auprès d'un prestataire labellisé au niveau national.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

✓ opter pour la convention de participation, après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Pour les agents pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2024,

Le Comité Syndical

- **DECIDE** de participer au risque santé et au risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025
- **SE PRONONCE** sur le dispositif retenu pour chaque risque : procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance
- **SE PRONONCE** sur le montant de participation du syndicat : risque prévoyance : 7€ brut/mois ; risque santé : 15€ brut/mois

DELIBERATION N°13 : MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION DU RESEAU D'EAU POTABLE – PROGRAMME 2025 : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LE MARCHE

Le SIEPRA a défini son programme 2025 de travaux d'amélioration des performances du réseau d'eau potable et de réductions des fuites comme suit :

- Route des Dombes – Sut Côte – VILLETTE SUR AIN
- Lieux-dits "Montessuy" et "La Fredière" – CHALAMONT
- Chemin des Sablons et Chemin de la Croix – PRIAY

Montant total des travaux estimés : 870 000€ HT

Dans le cadre de ces travaux, le SIEPRA a lancé une procédure de consultation pour un marché de maîtrise d'oeuvre en 2024.

A l'issue de celle-ci, 3 entreprises ont déposé une offre :

- EAU+01
% de la rémunération : 4.42%

Montant de la rémunération : 42 470€ HT

- ARCHIGRAPH
% de la rémunération : 5.3%
Montant de la rémunération : 46 110€ HT
- AINTEGRA
% de la rémunération : 5.4%
Montant de la rémunération : 46 980€ HT

Le Comité Syndical

- **RETIENT** l'offre de l'entreprise EAU+01, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 42 470€ HT
- **AUTORISE** le Président à signer le marché correspondant, ainsi que tous les avenants s'y rapportant

INFORMATION au Comité Syndical

Décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation de pouvoir :

- Signature de l'avenant n°1 au marché de travaux de chloration du puits de Gévrieux, pour la fourniture et la pose d'analyseurs complémentaires de chlore sur le réseau de Châtillon-la-Palud pour adapter le taux de chloration en fonction du chlore résiduel disponible depuis le puits de Gévrieux.
Montant du marché initial : 90 354€ HT
Montant de l'avenant n°1 : 15 881.96€ HT
- Signature du contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage avec l'entreprise EAU+01 pour la procédure de marché de prestation de services portant sur l'exploitation des services d'eau potable des communes de Châtillon-la-Palud, Chalamont et St-Maurice-de-Rémens à compter du 01/01/2025.
Montant du contrat d'AMO : 6 860€ HT
- Signature de l'avenant n°2 au contrat de prestation de services portant sur l'exploitation des services d'eau de la Commune de Chalamont conclu avec SUEZ portant prolongation du contrat jusqu'au 31/12/2024.
Montant du contrat initial : 14 991.67€ HT (du 01/01/2024 au 30/09/2024)
Montant de l'avenant : 2 998.33€HT.

AUTRES QUESTIONS

- Convocation des commissions travaux le 30 janvier 2025 à 18h.
Ordre du jour : schema directeur sur la conformité des réservoirs d'eau
- Organisation d'une réunion de travail le 21 janvier à 17h30

Monsieur le président lève la séance du comité syndical à 19h05.